

**Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-
Austreberthe / Ville de Rouen**

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

□□□□□□□□

Entretien des espaces gérés tant par le CREA que par la
Ville de Rouen sur le territoire de cette dernière

□□□□□□□□

Etablie entre :

La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, sise 14 bis avenue Pasteur – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, son Président, dûment habilité par une délibération du Bureau en date du 13 octobre 2014, ci-après désignée « la CREA »,

d'une part

et

La Ville de Rouen, sise place du Général De Gaulle – 76037 ROUEN CEDEX, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xxxx

Ci-après désignée « la Commune »,

d'autre part

Ci-après désignés sous le nom de « groupement ».

Préambule :

La ville de Rouen, près de 112.000 habitants pour un peu plus de 21 km², plus de 200 km de chaussées et 400 km de trottoirs est en charge de l'entretien de ces espaces publics et détient le pouvoir de police. Par ailleurs, la Ville assure également l'entretien d'espaces de son domaine public et privé comme les cours d'école ou les espaces annexes au patrimoine bâti de la Ville.

Pour ce faire, la Ville dispose de marchés d'entretien qu'elle utilise indifféremment pour ses espaces privés et publics. Certains arrivent très prochainement à échéance et doivent donc être renouvelés.

De son côté, la CREA dispose également sur le territoire de la ville de Rouen d'espaces dont elle assure la gestion et l'entretien. La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confèrera à la CREA le statut de métropole à compter du 1^{er} janvier 2015. A cette date, des compétences seront transférées de la Ville vers la métropole, notamment la voirie, la signalisation, les parcs et aires de stationnement ainsi que les espaces dédiés à tout mode de déplacement urbain. La métropole devra donc à compter du 1^{er} janvier 2015 disposer également de marchés d'entretien pour les espaces dont elle assurera la gestion.

Dans le cadre de l'organisation de la future métropole, cinq pôles de proximité ont été créés dont l'un sur le territoire géographique de la ville de Rouen.

Du fait du partage des compétences entre la Ville et la future métropole, elles seront amenées à intervenir sur le même domaine public.

Il est donc apparu pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique en résultant, de constituer un groupement de commandes afin de retenir des cocontractants communs.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune de Rouen et la CREA pour la passation de marchés de services et de travaux relatifs à l'entretien des espaces relevant de leur domaine public ou privé situés sur le territoire de la ville de Rouen.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi constitué.

ARTICLE 2 : MODALITES DU CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le comptable assignataire des paiements de la Commune et de la CREA est le Trésorier Payeur de Rouen Municipale.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes, est la CREA

Dans tous les actes passés par le coordonnateur, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

ARTICLE 4 : CONTENU DES MISSIONS RESPECTIVES

Contenu des missions de la CREA désignée coordonnateur

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- Définir et recenser les besoins.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation des travaux.
- Elaborer les cahiers des charges, les différentes pièces administratives et techniques.
- Définir les critères de jugement des offres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Procéder à l'analyse des offres et à l'attribution des marchés.
- Informer les candidats non retenus.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.
- Agir en justice en demande ou en défense au titre de la consultation publique dont il a la charge

Il rend compte régulièrement à l'autre membre du groupement du déroulement des procédures.

Contenu des missions de la commune de Rouen

- Transmettre ses besoins au coordonnateur,
- Participer à l'élaboration des pièces techniques du marché,

- Définir l'estimation prévisionnelle pour la part le concernant,
- Contrôler et valider les pièces administratives et techniques (RC, AE, CCAP, CCTP, BPU, DE, estimation...)
- Participer à l'analyse des offres,
- Participer à la procédure d'attribution à l'invitation du coordonnateur,
- Procéder à l'exécution des marchés la concernant.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5.1 – Exécution personnelle

Le coordonnateur ne pourra pas déléguer les missions qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 – Emprises

Les marchés pourront porter sur des routes, et leurs dépendances, départementales ou nationales en agglomération. Chaque membre se chargera d'obtenir tous les titres et autorisations nécessaires à l'exécution des marchés.

5.3 – Modalités d'attribution

Les règles de passation des marchés seront celles prévues au Code des Marchés Publics (CMP).

S'agissant de l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée, l'instance compétente est la CAO du coordonnateur.

S'agissant de l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, l'instance compétente est le représentant du coordonnateur.

5.4 – Transmission et notification

Le coordonnateur est chargé de notifier les marchés passés dans le cadre du groupement de commandes.

5.5 – Suivi de la réalisation de la prestation

Chaque membre du groupement assurera l'exécution administrative, technique et financière de ses marchés dans les conditions prévues par le Code des Marchés publics.

Tout litige relatif à l'exécution du marché relève de celui pour le compte duquel la prestation est effectuée.

Si au cours de l'exécution d'un marché un avenant s'avérait nécessaire, celui-ci serait établi par le membre chargé de l'exécution du marché qui le transmettra pour avis préalable avant signature au coordonnateur ayant lancé la procédure d'attribution.

5.6 – Suivi de la convention

Le coordonnateur informe régulièrement l'autre membre du groupement de commandes de l'avancement des procédures engagées dans le cadre de la présente convention.

A cet effet, un comité de suivi réunissant les membres du groupement est constitué.

Il est constitué d'un représentant des services de chaque signataire. Néanmoins, les membres du groupement peuvent inviter toute personne compétente.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les coûts de procédure relatifs au fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle prendra fin à la date d'expiration de l'ensemble des marchés régis par la présente convention (y compris les règlements financiers) ou au plus tard le 31 décembre 2018 si, à cette date, tous les marchés régis par la présente convention sont expirés.

ARTICLE 8 : REVISION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment.

ARTICLE 9 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION

La résiliation de la présente convention ne peut être effectuée qu'à l'issue d'une décision expresse et concordante de l'ensemble des signataires.

ARTICLE 10: LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour la CREA,
Le Président,